

12.1 Le Chili a fait l'exposé de la communication CCAMLR-XII/BG/21 qu'il a préparée. Celle-ci décrit les circonstances qui l'ont motivé à demander à la Commission (CCAMLR-XI/BG/14) de prendre en compte l'avis du Comité scientifique sur l'éventuelle contribution de la CCAMLR à l'égard de deux questions soumises à l'examen de la Conférence des Nations Unies, à savoir :

- la pertinence des concepts de rendement maximal admissible (MSY) et de rendement optimal admissible par comparaison avec l'approche décrite à l'Article II de la Convention; et
- l'expérience acquise quant à l'application de l'approche dite préventive de la gestion des pêcheries.

12.2 La Commission a fait bon accueil au rapport du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XII, paragraphes 13.1 à 13.12). Le Japon a fait remarquer, en rapportant les discussions précises tenues par le Comité scientifique sur le MSY, que celui-ci avait considéré le MSY dans le contexte d'une seule espèce. Le texte de négociation préparé par le président de la conférence a toutefois fait référence aux "stocks dont les niveaux sont capables de produire une production maximale équilibrée, sous réserve de facteurs environnementaux et économiques, dont ... l'interdépendance des stocks", d'où il ressort que le contexte n'est pas uniquement monospécifique.

12.3 Il a été noté que les Nations Unies termineraient leurs travaux pendant un certain nombre de sessions prévues de mars à juin 1994 et que tous les Membres de la CCAMLR étaient également Membres des Nations Unies. Certains Membres de la CCAMLR ont suggéré qu'il conviendrait d'attendre les résultats de ces délibérations avant de discuter cette question à la réunion de 1994 de la Commission, et ce, afin de ne pas agir à la hâte et de permettre à la FAO d'achever ses travaux. De surcroît, il a été souligné que le mandat du Comité scientifique n'avait pas été attribué par la Commission même et qu'il pourrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi suite à de nouvelles discussions au sein de la Commission.

12.4 Toutefois, il a également été noté que la CCAMLR n'avait aucune raison d'agir en tant qu'observateur totalement passif au cours de ces discussions. Le sujet discuté revêt pour la CCAMLR un intérêt particulier, celle-ci ayant une expérience considérable en ce qui concerne l'application des diverses approches de gestion. A cet égard, il a été souligné que l'Article II de la

Convention, en vigueur depuis 13 ans, était le sujet de longues négociations et que l'Article XXIII se référait à la coopération entre la CCAMLR et d'autres Agences internationales.

12.5 La Commission ayant pris note du peu de notoriété dont jouissait la CCAMLR à la réunion de 1992 de la Consultation technique de la FAO sur la pêche en haute mer (CCAMLR-XI, paragraphe 11.6) a réalisé que de nombreux événements avaient depuis lors contribué à promouvoir la CCAMLR auprès de la FAO. Elle a également noté l'amélioration des rapports avec la CIB. Toutefois, elle a souligné l'importance de la promotion constante des travaux de la Commission au sein des Nations Unies et des autres organisations internationales concernées.

12.6 De ce fait, il a été convenu que pour mieux faire connaître les travaux de la Commission, il conviendrait d'informer la Conférence des Nations Unies et la FAO des travaux effectués par la CCAMLR quant à la mise en œuvre des principes décrits à l'Article II et à l'application de l'approche préventive de gestion.

12.7 Par conséquent, la Commission a chargé le président du Comité scientifique de rédiger une lettre décrivant les mesures prises par la CCAMLR quant à la mise en application de l'Article II et à l'approche préventive. Le secrétaire exécutif la fera parvenir à la Conférence des Nations Unies et à la FAO. Cette lettre, reposant en partie sur les paragraphes 13.2 à 13.12 de SC-CAMLR-XII, figure à l'Annexe 8.

12.8 L'observateur de la FAO a déclaré que son organisation manifesterait sans nul doute un vif intérêt aux délibérations de la Commission portant sur les réunions pertinentes des Nations Unies et les travaux de la FAO dont l'objectif est d'utiliser le MSY en tant qu'instrument de gestion efficace.

12.9 Il a, par ailleurs, déclaré que les approches pilotes de la CCAMLR quant à la gestion de l'écosystème ne manqueraient pas de susciter l'intérêt de la FAO, de même que le feront les problèmes uniques rencontrés dans la zone de la Convention et le succès atteint grâce aux mesures de gestion. Plusieurs d'entre elles sont susceptibles d'être directement applicables à d'autres zones dans lesquelles la FAO aide à la gestion des pêcheries.